

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 21/12/2018**

**DMC**

**N° 862/18  
DU 21/12/18**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE**

**Monsieur AKPO KOUAME  
LAZARE**

**(Me ARMEL THIERRY  
LIKANE)**

**C/-**

**M. AMANI KOUASSI MOISE  
Mme KOUAKOU AYA  
HELENE  
Maître OUFFOUET DJAHA et  
01 autre**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

**M. DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT épouse SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE Monsieur AKPO KOUAKOU LAZARE**, né le 12 Septembre 1968, Manager Marketing, de nationalité Ivoirienne demeurant à Cocody Angré, 8ème Tranche Résidence Magnin, Villa 134. 01 BP. 6969 Abidjan 01 ;

**APPELANT**

Représentée et concluant par Maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET ; 1/ AMANI KOUASSI MOISE**, Majeur de nationalité Ivoirienne domicilié à Béoumi ;

**2/ Madame KOUAKOU AYA HELENE**, née le 01 Janvier 1977 à Koumassi-Kouassikro ;

**3/Maître OUFFOUET DJAHA**, Notaire à Abidjan y demeurant à Abidjan Plateau Immeuble Signal 01 BP. 7779 Abidjan 01 ;

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
MATRIQUE**



Grosse délivrée le 19/03/19  
**Amani Kouassi  
Moise**

**4/ Monsieur YAO KONAN, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1949 à Zoupouri, Menuisier, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Attécoubé Jerusalem, Cé : 07 97 62 41 ;**

Comparant en personne ;

**INTIMES**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 1164 du 14/11/16 enregistré à Abidjan le 09/12/2016 (reçu 18.000 francs aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Novembre 2016 le AKPO KOUAKOU Lazare déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné AMANI KOUASSI MOISE et autres à comparaitre part devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 221 Juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1123 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience, sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 15/06/2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de Monsieur AKPO KOUAKOU LAZARE irrecevable comme tardif et condamner l'appelant aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 21/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

Il s'énonce des pièces du dossier que AKPO KOUAKOU LAZARE et Madame KOUAKOU AYA Hélène se disputent l'un contre l'autre la propriété des Bâtisses sis sur le lot n° 202 de l'îlot 22 de la commune d'Attécoubé ;

Pour voir consacrer ses droits sur le dit lot, AKPO KOUAKOU LAZARE assignait AMANI KOUAKOU Moïse ; dame KOUAKOU AYA Hélène, et maître HOUPHOUET DJAHA à comparaître par devant le tribunal de première instance d'Abidjan, pour voir ordonner la nullité de la vente immobilière intervenue au profit de dame KOUAKOU AYA HELENE et subséquemment son déguerpissement dudit lot ;

Le premier juge à statuer par jugement n° 1164/2016 du 14 novembre 2016 en ces termes ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare AKPO KOUAKOU Lazare recevable en son action ;

### **Au fond**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens » ;

Par exploit dit acte d'appel du 12 juin 2017, AKPO KOUAKOU Lazare relevait appel dudit jugement ;

Il soutient à l'appui de son appel que son frère aîné et lui ont acquis en commun le lot n° 202 de l'îlot 22 de la commune de Yopougon et que les bâtiments y réalisés l'ont été de son seul fait ;

Il affirme avoir agir ainsi pour aider son frère cadet qui était sans emploi à trouver une ressource, en investissant le pécule qui lui a été alloué à l'occasion de son licenciement dans un bien immobilier ;

Toutefois dit-il lors de l'achat effectif du terrain alors qu'ils avaient contribué tous les deux à réunir les fonds nécessaires à l'opération, son frère aîné procédait à l'acquisition du terrain à son insu ;

L'appelant fait valoir que bien qu'il ait financé seul la construction des bâtisses sur le terrain, il en cédaient une partie à son aîné, mais ce dernier sans l'en aviser procédait à la vente totale de l'ensemble du lot avec les bâtisses y élevées entre les mains de dame KOUAKOU AYA Hélène ;

Il précise avoir découvert que son aîné en l'occurrence AMANI KOUAKOU Moïse au moment de l'achat du terrain s'est fait délivrer la lettre d'attribution en son nom, et que s'agissant d'un bien commun il ne pouvait l'aliéner de sa seule volonté, surtout que AMANI KOUASSI Moïse lui avait brandi une reconnaissance de dette de trois millions de francs représentant sa contribution à lui dans l'édification des bâtisses ;

Dame KOUAKOU AYA Hélène, pour sa part concluant en personne affirme que l'appel de AKPO KOUAKOU Lazare est irrecevable en ce que le jugement civil contradictoire n° 1164 CIV3 F rendu le 14 novembre 2016 par le tribunal de première instance du plateau a été signifié le 19 Janvier 2017 alors que AKPO KOUAKOU Lazare a interjeté appel dudit jugement le 16 juin 2017 soit 6 mois plus tard de sorte que le dit appel doit être déclaré irrecevable ;

Elle précise que AKPO KOUAKOU Lazare ayant fait élection de domicile en l'étude de maître BLEY Martin, les actes signifiés en l'étude de son avocat son réputés avoir été signifiés à personne ;

L'appelant concluant par de nouvelles écritures en date du 16 janvier 2018 par le truchement du cabinet LIKANE Thierry qui reprend pour l'essentiel ses premières écritures mais spécifie que son appel est recevable en ce que la signification dont se prévaut l'intimé est irrégulière car effectué en violation de l'article 247 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile ;

Il précise qu'aux termes dudit article l'huissier doit s'efforcer en toute occasion de relever l'exploit à la personne même qu'il concerne ;

L'intimé spécifie que dans l'espèce l'exploit ne laisse nullement apparaître que l'huissier a procédé à ces diligences à l'effet de délivrer l'exploit à sa personne même ;

Il précise que la signification faite en l'étude de son avocat est irrégulière et ne peut lui être opposé en ce que celui-ci ne peut valablement recevoir cet exploit de signification sans instruction préalable de sa part ;

**Sur ce**

**En la forme**

### Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que l'intimé soutient que l'appel de AKPO KOUAKOU Lazare est irrecevable, comme tardif ;

Que l'intimé pour sa part soutient que la décision dont appel, ne lui ayant pas été signifié son appel est recevable, comme prématuré ;

Considérant que la décision querellée a été signifiée en l'étude de maître BLEY Martin conseil de l'appelant ;

Qu'il résulte par ailleurs de la lecture combiné des articles 26 et suivant du code de procédure civile, que la constitution d'avocat ou de mandataire spéciale vaut élection de domicile chez celui-ci s'il a lui-même un domicile réel ou élu dans le ressort et qu'en outre le mandat de représentation comporte le droit pour celui qui l'a accepté de faire appel des jugement rendu sauf opposition contraire ;

Considérant que dans l'espèce l'appelant a pour conseil maître BLEY Martin avocat à la Cour qui a reçu signification du règlement le 26 avril 2017 et qu'appel en a été relevé le 12 Juin 2017 soit deux mois plus tard ; qu'il convient de dire ledit appel irrecevable ;

### Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ; qu'il convient de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appelant irrecevable en son appel ; Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

115 0028 27 84

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F°  
N° Bord. 111/08  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1 3 MAR 2012